



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06084573

BRUXELLES

09 -05- 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/05/2006- Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

Esperantista Brusela Grupo

Forme juridique

asbl

Siège

Bruxelles 4050 Avenue Louise 405 bte 9

N° d'entreprise

0419 498.274

Objet de l'acte

Version consolidée des Statuts et composition du Conseil d'administration

ACTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DE L'ASBL « ESPERANTISTA BRUSELA GRUPO », tenue le 3 mai 2006

Les soussignés, membres effectifs de l'asbl Esperantista Brusela Grupo, réunis en assemblée générale extraordinaire à Bruxelles le mercredi 3 mai 2006,

soucieux d'adapter aux nouvelles dispositions de la loi belge concernant les associations sans but lucratif les statuts de l'asbl « Esperantista Brusela Grupo », fondée le 10 février 1907, reconnue le 27 juin 1936 (Moniteur belge n° 1156) et honorée le 29 mai 1957 du titre de « Société royale »,

désirant profiter de cette mise à jour pour clarifier certaines dispositions des anciens statuts et en publier une version consolidée,

ont adopté à l'unanimité la nouvelle version ci-annexée des statuts de cette association

et confirment dans ses fonctions le conseil d'administration actuel, composé des personnes suivantes

Président Angelos TSIRIMOKOS, av Louise 405, 1050 Bruxelles

Secrétaire Hélène BRACKE, av des Chênes 7, 1640 Rhode-St Genèse

Trésorier Claude GLADY, rue de la Marne 36, 1030 Schaerbeek

Membres : José PINTO de SOUSA, av. Ed Lacomblé 28, 1040 Etterbeek

Michael CWIK, Sijsjeslaan 22, 3080 Tervuren

Georgette HENNINGSEN, Pl des Chasseurs Ardennais 12, 1030 Schaerbeek

Version consolidée des Statuts de l'asbl Esperantista Brusela Grupo,

remaniés et mis en conformité avec la loi belge du 2 mai 2002

Article 1er

Dénomination et durée

L'existence de l'association sans but lucratif « Esperantista Brusela Grupo », fondée le 10 février 1907, reconnue le 27 juin 1936 (Moniteur belge n° 1156), honorée le 29 mai 1957 du titre de « Société royale », et dont les statuts ont été publiés dans l'annexe du Moniteur belge du 21 juin 1979 sous le numéro 6997 et modifiés en 1994 (Moniteur belge du 27 janvier 1994), est prorogée pour une durée indéterminée sous cette même dénomination

Dans ses documents, l'association pourra ajouter à son nom les mots « Reĝa Societo », et utiliser les traductions française « Groupe espérantiste de Bruxelles (Société royale) » et néerlandaise « Esperanto Vereniging Brussel (Koninklijke Vereniging) »

Article 2

Siège

Le siège de l'association est fixé à 1050 Bruxelles, avenue Louise 405, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. L'assemblée générale décide de son transfert éventuel à un autre endroit de la Région

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Article 3

Objectifs

L'association a pour objectifs :

- de propager et d'enseigner dans la région bruxelloise au sens large la langue internationale espéranto créée par le Dr. L. L. Zamenhof;
- de promouvoir l'utilisation de cette langue dans tous les domaines afin d'améliorer les contacts internationaux intellectuels et personnels,
- d'améliorer la connaissance de la langue et du mouvement parmi ses membres,
- de représenter le mouvement espérantiste neutre vis-à-vis des autorités et du public de la région bruxelloise au sens large.

Pour atteindre ses objectifs, l'association visera à faire paraître dans la région bruxelloise au sens large des informations et des articles dans les journaux, à organiser des cours à la radio et à la télévision, ainsi que des conférences de presse, à éditer et distribuer des informations au sujet de l'espéranto comme solution au problème des langues en Europe et dans le monde

L'association organisera toutes sortes de cours, réunions d'information, expositions et conférences, elle a le droit d'organiser des congrès nationaux et internationaux, des excursions et des voyages et d'utiliser tous autres moyens légaux contribuant à atteindre les buts fixes par les statuts

L'association organisera régulièrement des réunions éducatives et distrayantes pour ses membres. Elle entretiendra des contacts avec le mouvement espérantiste neutre, et notamment avec le Vlaamse Esperanto-Bond, l'Association pour l'espéranto, l'Europa Esperanto-Unio et l'Universala Esperanto-Asocio

Article 4

Emploi des langues

Le fonctionnement interne de l'association aura lieu normalement en espéranto. Pour les contacts avec le public et les autorités l'association utilisera le français et le néerlandais, ou d'autres langues le cas échéant

Le texte français des présents statuts en constitue la version authentique. Des versions néerlandaise et espéranto en seront rédigées et portées à la connaissance des membres par les soins du conseil d'administration dans l'année qui suivra la publication officielle des statuts.

Article 5

Neutralité

Les membres de l'association sont libres d'adhérer à toutes organisations philosophiques, sociales, religieuses, politiques ou autres et de suivre n'importe quelle croyance ou doctrine, mais l'association en tant que telle est strictement neutre au sujet de toutes les questions qui ne concernent pas directement le problème mondial des langues et les buts statutaires de l'association

Article 6

Membres effectifs et adhérents

Les membres effectifs, dont le nombre doit être d'au moins trois, constituent l'assemblée générale, élisent le conseil d'administration et ont droit de vote.

Sont membres effectifs à la date du 3 mai 2006 les personnes dont la liste figure en annexe. Toute personne demeurant à Bruxelles ou dans les environs et ayant au moins une connaissance de base de l'espéranto, qui partage les objectifs de l'association et s'engage à prendre part à ses activités, peut demander de devenir membre effectif de celle-ci, ou être invité à le faire, la demande est présentée au conseil d'administration, qui

-soit l'accepte et en informe la prochaine assemblée générale, auquel cas le nouveau membre effectif y prend part avec droit de vote,

-soit - s'il juge la demande inopportune - en saisit la prochaine assemblée générale, qui en décide souverainement.

Le statut de tout membre effectif qui ne peut ou ne souhaite pas participer activement à la vie de l'association peut être changé à celui de membre adhérent soit sur sa propre demande, soit par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toute personne qui approuve les buts et les statuts de l'association a le droit d'y adhérer en tant que membre adhérent. Le paiement de la cotisation prévue à l'article 8 constitue une expression nécessaire et suffisante de la volonté d'adhérer. Les membres adhérents ont le droit de participer à la vie et aux activités de l'association, mais pas à la prise des décisions de celle-ci.

Article 7

Exclusion et départ

Tout membre effectif ou adhérent qui agit contre les buts de l'association peut être exclu par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

Les membres peuvent à tout moment quitter l'association, en envoyant une lettre au président. Les membres qui ne payent pas leur cotisation pendant deux années de suite sont considérés comme démissionnaires

Article 8

Cotisation

Tous les membres effectifs et adhérents payent une cotisation annuelle dont la valeur ne peut dépasser les 125 euros. Le conseil d'administration en fixe le montant exact, qui peut être modulé en fonction du statut des membres et de leurs circonstances personnelles.

Les membres peuvent aussi s'acquitter à vie de cette obligation, en payant en une seule fois une somme égale à vingt fois la cotisation annuelle.

Article 9

Etendue de l'exercice

L'exercice de l'association s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin.

Article 10

Assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le président et le secrétaire en automne de chaque année, et chaque fois qu'au moins un cinquième des membres effectifs le demandent. Les convocations écrites doivent comporter l'ordre du jour et être expédiées au moins dix jours avant la date de la réunion. Un membre absent peut, par écrit, autoriser un membre présent à le représenter, mais aucun membre présent ne peut représenter plus d'un membre absent.

Les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale et être autorisés à y prendre la parole, mais n'ont pas droit de vote.

Le quorum est constitué par deux tiers du total des membres effectifs. Si ce nombre n'est pas atteint, l'assemblée générale est reconvoquée deux semaines plus tard, auquel cas la présence de trois membres suffit.

L'assemblée générale est compétente pour :

1 approuver les rapports moraux et financiers annuels et le budget pour l'année suivante présentés par le conseil d'administration,

2 élire un conseil d'administration, ainsi qu'un contrôleur des comptes,

3 adopter des modifications des statuts et prononcer l'exclusion de membres à la majorité des deux tiers des voix exprimées et valables ;

4 décider la dissolution de l'association conformément à la loi.

Sauf indication contraire, ses décisions sont prises à la majorité simple (la moitié plus une voix) des membres effectifs présents ou représentés. Elles sont consignées dans un registre qui peut être consulté par tous les membres.

Article 11

Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé d'entre trois et sept personnes, qui doivent être membres effectifs de l'association ou le devenir dans la quinzaine qui suit leur élection.

Le conseil d'administration élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier, éventuellement aussi un ou plusieurs vice-présidents. Il peut nommer des délégués à des fonctions particulières et constituer des commissions parmi ses membres.

Le président est chargé, en collaboration avec le trésorier, de toutes les démarches nécessaires pour acquérir tous les subsides possibles.

Les documents importants doivent être signés à la fois par le président et par le secrétaire, ou, s'il s'agit d'engagements financiers, par le président et le trésorier.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs que la loi et les statuts n'attribuent pas exclusivement à l'assemblée générale. Le conseil d'administration applique les décisions de l'assemblée générale et veille au fonctionnement régulier et dynamique de l'association.

Article 12

Donations et héritages

L'association peut accepter, pour les utiliser conformément aux buts statutaires, des donations et des héritages sous forme de biens mobiliers et immobiliers.

Article 13

Dissolution

L'assemblée générale peut décider la dissolution de l'association par quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés. A cette fin, l'assemblée nomme un liquidateur, qui veillera à apurer le passif éventuel et transférer les possessions de l'association à une organisation espérantiste neutre belge ou internationale.

=====